Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

LES PROTECTIONS INTERNATIONALES : MOTIFS ET CONDITIONS

Le système français de protection internationale comporte aujourd'hui deux volets distincts qui permettent d'octroyer à un étranger une protection différente selon le motif des craintes auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité (ou, à défaut de nationalité, dans son pays de résidence habituelle)[1]. Si le gouvernement s'est engagé dans une réforme du droit d'asile, celle-ci affecte davantage l'accueil des demandeurs de protection et le séjour des étrangers protégés que les conditions d'octroi de ces protections. La dynamique des deux fondements internationaux d'une demande de protection repose alors sur les interprétations évolutives qui peuvent en être proposées par les institutions et juridictions devant lesquelles ils sont invoqués.

Le premier mécanisme découle de la convention de Genève adoptée le 28 juillet 1951 et du protocole de Bellagio du 31 janvier 1967. Codifié en France à l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), il permet la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de l'asile à toute personne qui craint « *avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Le second dispositif, codifié à l'article L. 712-1 du Ceseda, a été instauré par la directive européenne 2004/83 du 29 avril 2004, dite « qualification », et permet l'octroi d'une protection subsidiaire à l'étranger dont les craintes ne relèvent pas d'un des cinq motifs de la convention de Genève mais qui est exposé dans son pays d'origine à « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou ; s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Le contenu de ces motifs, tant ceux fondés sur la Convention que ceux se rattachant à la protection subsidiaire, évolue régulièrement au fil de la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)[2] et du Conseil

[1] Voy. la contribution d'Hélène Raspail sur la détermination du pays de rattachement, dans le présent ouvrage.
[2] Cette juridiction administrative est exclusivement compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'établissement public en charge

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

d'Etat mais également des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Si la teneur de certains de ces motifs est aujourd'hui peu discutée, d'autres, moins bien définis, se prêtent davantage à des divergences d'interprétation. Cela crée parfois une confusion sur le fondement conventionnel ou subsidiaire de la protection à accorder à un étranger et par suite, une insécurité juridique pour l'étranger[3].

En toute hypothèse, il ne suffit pas que les craintes dont se prévaut l'étranger relèvent d'un des motifs prévus par la convention de Genève ou par la directive « qualification », pour qu'une protection lui soit octroyée en France. En effet, au-delà de fixer différents cas de protection internationale, les deux mécanismes (conventionnel et européen) subordonnent l'octroi de la protection à des exigences communes tenant tant à la nature des craintes de l'étranger qu'à sa légitimité à obtenir une protection.

1. DES MOTIFS DE PROTECTION AUX CONTOURS FLOUS ET ÉVOLUTIFS

Lorsqu'un étranger craint pour sa sécurité en raison d'un des motifs relevant de la convention de Genève, les faits auxquels il serait exposé sont qualifiés de *« persécutions »*. Lorsqu'il est en revanche question d'agissements relevant de la protection subsidiaire, il est dit de l'étranger qu'il est exposé à des *« menaces graves »*. Bien que les motifs de persécutions soient historiquement plus anciens que les motifs de menaces graves, leur contenu peut aujourd'hui encore être affecté par des évolutions jurisprudentielles qui troublent la distinction entre les deux types de protection.

A. Les motifs conventionnels de protection : des évolutions encore probables

Sur les cinq motifs conventionnels de protection, seul celui de l'appartenance à un certain groupe social semble aujourd'hui encore pouvoir être affecté par des évolutions jurisprudentielles.

a. Quatre motifs aux contours bien établis

Les craintes fondées sur la race, la nationalité, la religion ou l'opinion politique de l'étranger apparaissent aisément identifiables.

---

du traitement des demandes d'asile en France. En annulant ou confirmant les décisions de cet organisme, la CNDA, et indirectement le Conseil d'Etat, façonnent la pratique administrative de l'asile.

[3] Le fondement de la protection a une conséquence directe sur le droit au séjour de l'étranger puisque, pour l'heure, l'étranger reconnu réfugié a droit en France à un titre de séjour de dix ans (art. L. 314-11, 8° du Ceseda), tandis que celui qui bénéficie d'une simple protection subsidiaire se voit délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an seulement (art. L. 313-13 du Ceseda).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info